

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Droit d'étal (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et 13 février 1884) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour toute viande dépecée.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Conseil général, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 550. — *ARRÊTÉ* rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général, en date du 10 septembre 1888, qui supprime la contribution mobilière à compter du 1^{er} janvier 1889.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43 n° 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 26 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 10 septembre 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 10 septembre 1888, supprimant la contribution mobilière à compter du 1^{er} janvier 1889.

Art. 2. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du